

LE GARDIEN D'UN ANIMAL
REPRÉSENTANT UNE
NUISANCE
CONTREVIENT AU
RÈGLEMENT L-10518

RÈGLEMENTATION SUR LES ANIMAUX

Important

Le Berger Blanc inc.
914, rue Cunard
Laval
450 629-0075

Heures d'ouverture

Lundi au vendredi : 12 h à 20 h
Samedi et dimanche : 11 h à 16 h

En cas d'urgence

En dehors des heures d'ouverture, on peut rejoindre Le Berger Blanc par téléphone au 450 629-0075.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de la vie communautaire, de la culture et des communications.
311 ou 450 978-8000

Production : Division des affaires
corporatives, juin 2008
English version available upon request



RESPONSABILITÉS
OBLIGATIONS
IMMATRICULATION

RÈGLEMENT L-10518

Introduction

Les animaux font l'objet du plus grand nombre de plaintes que la Ville reçoit chaque année. Afin de régler le problème, le conseil municipal a adopté un règlement dont les objectifs se définissent comme suit :

- Réduire le nombre des nuisances causées par les animaux
- Enregistrer tous les chiens
- Offrir un service amélioré

À propos de l'animal errant...

L'animal errant est celui, muni ou non d'une plaque, qui se trouve sans gardien hors des lieux relevant de la responsabilité de ce dernier.

Toute personne chargée d'appliquer le règlement peut capturer et mettre en fourrière un animal errant.

Pour en reprendre possession, le gardien de l'animal devra, dans les cinq (5) jours suivant la capture, présenter la plaque de l'animal (s'il s'agit d'un chien) et payer les frais de garde en fourrière. Il en coûte dix dollars (10 \$) par jour pour un animal errant capturé et mis en fourrière.

Après les cinq (5) jours prévus comme délai de reprise de possession, l'animal errant mis en fourrière pourra être vendu au profit de la Ville ou être euthanasié.

Euthanasie : si la capture d'un animal errant met en danger la sécurité d'un être humain ou d'un autre animal, il peut être euthanasié immédiatement.

Quelques faits constituant une nuisance

Aboiement... si un chien aboie, hurle ou, de quelque manière que ce soit, trouble la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.

Domage... si un chien cause un dommage à la propriété d'autrui.

Matières fécales... si un chien défèque sur une propriété privée, sans le consentement du propriétaire de ce terrain.

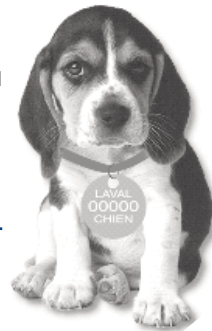
Morsure ou blessure... si un chien mord, attaque, tente de mordre ou d'attaquer une personne ou un animal domestique ; s'il blesse une personne ou un animal domestique.

Obligations du gardien d'un chien

Garde... un chien doit être tenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir du terrain où il est gardé, si ce terrain n'est pas clôturé.

Laisse... le chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'au plus deux (2) mètres lorsqu'il se trouve à l'extérieur des lieux occupés par son gardien.

Zone agricole... les deux (2) dispositions précédentes ne s'appliquent pas en zone agricole.



Parc... un chien, en laisse ou non, ne peut se trouver dans un parc, un plateau sportif, une cour d'école, une cour intérieure d'une garderie, un terrain de jeux, une aire de repos, un square, une piscine, un tennis, un belvédère, une berge aménagée, un débarcadère ou un stationnement faisant partie de ces endroits ou au Centre de la nature.

Terrain privé... un chien ne peut se trouver sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de cette propriété.

Maximum deux (2) chiens

Il est interdit de garder plus de deux (2) chiens dans une habitation ou sur une même propriété.

Si une chienne met bas, les chiots peuvent alors être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois.

Chien étranger

Pour venir visiter Laval ou y vivre, un chien doit posséder une plaque d'immatriculation valide de la municipalité qu'il quitte ou en obtenir une de la Ville de Laval.

Matières fécales

Lorsqu'un chien défèque sur une propriété privée ou publique, son propriétaire ou son gardien doit enlever immédiatement les matières fécales et en disposer d'une manière hygiénique.

Plaque d'immatriculation pour chien

On doit se procurer, avant le 20 janvier de chaque année, une plaque d'immatriculation pour chien, au coût de 27 \$, au comptoir multiservice situé au 1333, boulevard Chomedey.

Le prix de cette plaque d'immatriculation est indivisible et non remboursable.

Lorsque la demande d'une plaque d'immatriculation est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou le répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit.



La plaque d'immatriculation est gratuite si...

- la demande est faite pour un chien d'utilité pour une personne handicapée qui présente une preuve de son handicap. Un chien d'utilité est un chien qui est dressé, par une école spécialisée, pour pallier un handicap physique ou intellectuel d'une personne.
- la demande est faite par une personne qui, avant le 20 janvier, est âgée d'au moins 65 ans et qui présente une preuve de son âge.

La plaque d'immatriculation est annuelle et valide pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le chien doit également, et en tout temps, porter sa plaque d'immatriculation.

Infraction et amende

Première infraction : la personne commettant une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 \$) et d'au plus mille dollars (1000 \$), avec ou sans frais.



Infraction subséquente

Pour toute infraction subséquente à l'une des dispositions du règlement, le minimum de l'amende est de cent dollars (100 \$) et le maximum est de deux mille dollars (2000 \$).

Pouvoir du directeur

Nul ne peut nuire au travail du directeur du Service de protection des citoyens, dans l'exercice de ses fonctions, ou de toute autre personne chargée de l'application du règlement concernant les animaux.

Propriété privée

Le directeur ou toute personne chargée de l'application du règlement concernant les animaux peut entrer sur toute propriété privée dans le but d'appliquer le règlement.

Remise volontaire

Le propriétaire d'un animal vivant peut s'en départir en le remettant, sans frais, au Berger Blanc, 914, rue Cunard, Laval.

Téléphone : 450 629-0075.

À chacun sa responsabilité

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au règlement.

Si le gardien d'un animal est mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est tenu responsable de l'infraction commise par le gardien.

Interdictions d'accès dans certains lieux *



Tout endroit (bars, restaurants etc.) où l'on sert au public des consommations et tout lieu où l'on vend des produits alimentaires (épiceries, boucheries, marchés, etc.) sont interdits aux chiens.

Il est également interdit d'introduire ou de garder un chien dans un centre commercial avec mail pour piétons, sauf sur autorisation du comité exécutif de la Ville, dans le cas d'un spectacle, d'une exposition de chiens ou autres événements spéciaux.

Aires d'exercice pour chien

La Ville de Laval peut aménager des aires d'exercice pour chien à l'intérieur desquelles les obligations relatives à la tenue des chiens en laisse ne s'appliquent pas.

* Les interdictions d'accès, mentionnées, ci-haut, ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien d'utilité qui accompagne une personne handicapée.